

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC

No **200-09-000455-870**
(200-05-002715-865)

Le onzième Jour de septembre
mil neuf cent quatre-vingt-onze

CORAM: LES HONORABLES NICHOLS
MAILHOT
BAUDOIN, J.J. C.A.

DOMTAR INC.,

APPELANTE (requérante)

c.

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,**

INTIMÉE (intimée)

-et-

ROLAND LAPOINTE

-et-

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL,**

MIS EN CAUSE (mis en cause)

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure (district de Québec, l'honorable Vincent Masson) qui a, le 30 juin 1987, rejeté la requête en évocation de l'appelante à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés aux opinions de madame la juge Mailhot et de monsieur le juge Baudouin, déposées avec le présent arrêt, et auxquels souscrit monsieur Le juge Nichols:

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens;

FAIT DROIT à la demande d'évocation avec dépens;

CASSE la décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et **DÉCLARE** que l'appelante a payé à M. Roland Lapointe l'indemnité à laquelle il avait droit en vertu de l'article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MARCEL NICHOLS, J.C.A.

LOUISE MAILHOT, J.C.A.

JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A.

Me René Delorme (Stein, Monast), avocat de l'appelante
Me Claire Delisle (Levasseur, Delisle), avocate de l'intimée
Me Laurent Roy (Trudel, Nadeau), avocat du mis en cause Roland Lapointe
Me Berthi Fillion (Lafontaine, Chayer), avocat de la mise en cause CSST

Audience: Le 14 février 1991.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R D ' A P P E L

No 200-09-000455-870)
(200-05-002715-865)

DOMTAR INC.,

APPELANTE (requérante)

c.

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,**

INTIMÉE (intimée)

-et-

ROLAND LAPOINTE

-et-

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL,**

MIS EN CAUSE (mis en cause)

CORAM:

NICHOLS
MAILHOT
BAUDOIN, JJ. C.A.

OPINION DU JUGE MAILHOT

Le pourvoi porte sur l'interprétation de l'article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁽¹⁾(LATMP), lequel "fait l'objet d'une véritable pomme de discorde"⁽²⁾ en ce moment entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), les bureaux de

¹ L.Q. c. A-3.001

² Expression utilisée à juste titre par le juge Claude St-Arnaud, du Tribunal du travail dans un jugement récent: CSST c. BG Chéco Internat. Ltée 500-29-000476-90, le 18 mars 1991.

révision et la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP).

La CSST et les bureaux de révision ont adopté une position, laquelle ne fut pas confirmée en appel par la CALP. Des demandes en évocation devant la Cour supérieure ont été refusées, déclarant que l'interprétation favorisée par la CALP n'était pas déraisonnable. Certains jugements ont été portés en appel et ces appels sont encore pendants.⁽³⁾

Le juge de première instance a bien résumé les faits ici en cause:

[...]

En 1985, la requérante exploitait une usine de papier journal à Dolbeau et Roland Lapointe y travaillait comme menuisier.

Le 17 décembre 1985, la requérante annonça la fermeture temporaire de son usine pour la période du 21 décembre 1985, 16:00 heures, au 2 janvier 1986, 8:00 hres et normalement Roland Lapointe ne devait pas travailler durant cette fermeture.

Cependant, le 17 décembre 1985, vers 11:30 hres, Roland Lapointe fut victime d'un accident du travail et la requérante l'a indemnisé pour la journée du 18 décembre ainsi que pour les journées du 19 et 20 décembre durant lesquelles Roland Lapointe aurait normalement travaillé avant la fermeture temporaire de l'usine.

Le 24 janvier 1986, Dame Francine Coulombe du service de la réparation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail décidait que le paiement effectué par la requérante était exact et dès le 30 janvier 1986, Roland Lapointe demandait à la Commission de la santé et de la sécurité du travail d'émettre une ordonnance de paiement contre la requérante.

Le 10 février 1986, Dame Francine Coulombe décidait qu'une ordonnance de

³ J.M. Asbestos c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (500-05-011618-863, 12 juin 1987, Madame le juge Ginette Piché), en appel; Maçonnerie Godbout Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (1987) R.J.Q. 2491, en appel; Wabush Iron Co. Ltd. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (200-05-002709-868, 29 juillet 1987, M. le juge Yvan Gagnon), inscrit en appel, désistement; Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (500-05-003743-877, 11 juin 1987, M. le juge Fraser Martin); Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (1987) R.J.Q. 1531.

paiement ne pouvait être émise contre la requérante.

Le 21 février 1986, Roland Lapointe demandait la révision de la décision du 10 février et le 10 avril 1986 le bureau de révision paritaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail maintenait la décision originale.

En avril 1986, Roland Lapointe en appelait de cette décision devant la Commission d'appel en matière de lésions corporelles et le 27 novembre 1986, ladite Commission d'appel accueillait l'appel et déclarait que Roland Lapointe avait droit de recevoir 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé, selon son horaire habituel de travail, du 22 décembre 1985, date de fermeture de l'usine jusqu'au 1er janvier 1986, en raison de sa lésion professionnelle.

D'où la présente requête en évocation (**de l'employeur**) à l'encontre de cette décision de l'intimée.

[...]

Puisque les décisions de la CALP bénéficient de la protection d'une clause privative, le juge, après analyse des textes, a conclu que l'organisme n'avait pas excédé sa compétence, son interprétation n'étant pas déraisonnable:

[...]

En agissant ainsi, nous sommes d'opinion que la Commission d'appel intimée a rempli l'une des fonctions dont elle était chargée par la loi et a agi à l'intérieur de sa compétence globale.

La décision de la Commission d'appel est peut-être mal fondée, mais elle a néanmoins été prise dans les cadres de sa compétence.

De plus, nous sommes loin de croire qu'une telle décision est déraisonnable puisque la Commission d'appel a respecté les règles de l'interdépendance des dispositions législatives comme le proposait l'honorable Louis-Philippe Pigeon dans le volume dont nous avons fait mention précédemment.

Par surcroît, à la lumière de la jurisprudence soumise par les parties, si l'article 60 est si clair, nous nous demandons pour quelle raison tant d'arbitres, de commissions, de tribunaux ont dû se pencher et rendre des décisions au sujet

dudit article.

Nous retenons donc que la Commission d'appel n'a nullement excédé sa juridiction. [...]

Devant la Cour, toutes les parties étaient représentées et ont produit des mémoires: l'employeur-appelant (Domtar), la CALP (intimée), l'employé et la CSST (mise en cause).

Avant d'aborder les moyens de Domtar, je rappelle que l'article 405 exclut tout appel visant directement la substance d'une décision de la CALP et que la clause privative (art. 409) exclut les recours extraordinaires, sauf en matière de compétence:

[...]

409. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement une action accueillie, un bref ou une ordonnance délivré ou une injonction accordée à l'encontre du présent article.

[...]

Ainsi, pour que la décision de la CALP soit infirmée, il faut démontrer que celle-ci est sortie de sa compétence ou a donné une interprétation au texte visé qui soit déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et de ce fait, exiger une intervention judiciaire: Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. société des Alcools du Nouveau-Brunswick⁽⁴⁾. Comme le souligne le juge Lamer dans l'arrêt Blanchard c. Control Data⁽⁵⁾, le test imposé est alors extrêmement sévère. Le juge de première instance avait bien conscience des contraintes dans lesquelles il travaillait. Il affirme que même si la

⁴ [1979] 2 R.C.S. 227, 237.

décision de la CALP était mal fondée, elle ne pouvait être révisée par la Cour si elle avait été prise dans le cadre de sa compétence. Le juge Masson a bien exposé la distinction entre une décision qui est "mal fondée" et une décision qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

La tâche, devant notre Cour, était donc de démontrer que le juge de première instance a erré en concluant que l'interprétation de la CALP n'était pas manifestement déraisonnable en ce qui concerne l'article 60 de la LATMP (je souligne le texte à interpréter):

[...]

L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle lui verse, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité.

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé si celui-ci lui a fourni l'attestation médicale visée dans l'article 199.

Ce salaire constitue l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit pour les 14 jours complets suivant le début de son incapacité et la Commission en rembourse le montant à l'employeur dans les 14 jours de la réclamation de celui-ci à défaut de quoi elle lui paie des intérêts, déterminés conformément à l'article 323, à compter du premier jour de retard.

Si, par la suite, la Commission décide que le travailleur n'a pas droit à cette indemnité, en tout ou en partie, elle doit lui en réclamer le trop-perçu conformément à la section I du chapitre XIII.

[...]

Domtar (et la CSST également) soutient, en premier lieu, qu'il faut lire de façon continue les mots ..."aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité"... et, en deuxième lieu, que, par ..."aurait normalement travaillé"..., il faut comprendre "aurait en réalité travaillé". Il ressortirait que l'employeur devrait

⁵ [1984] 2 R.C.S. 476, 493.

tenir compte de la fermeture de l'usine dans la détermination de la proportion des 14 jours suivant le début de l'incapacité pour laquelle il doit à l'employé une indemnité de remplacement du revenu. Domtar et la CSST argumentent donc que les 14 jours complets ne sont pas dus s'il survient pendant ces jours des événements tels qu'une mise à pied temporaire, la fin d'un contrat de louage de services à durée fixe, des vacances prévues avant l'accident, une grève ou un lock-out.

Les commissaires de la CALP, dans des décisions qualifiées de principe, restreignent l'expression ..."aurait normalement travaillé"... à l'horaire habituel de travail de la personne accidentée et excluent les "facteurs ou circonstances extrinsèques à l'incapacité du travailleur de travailler en raison de sa lésion professionnelle pour déterminer à quelle période il aurait travaillé"⁽⁶⁾.

Pour disposer du litige, vu le véhicule du recours en évocation utilisé, il suffirait de décider si l'interprétation adoptée par la CALP est manifestement déraisonnable.

Toutefois, l'appelante nous invite à aller plus loin. Elle demande l'intervention de notre Cour vu les conflits jurisprudentiels et "la pomme de discorde" qui persiste, afin de terminer le litige et de dire quelle est l'interprétation juste, comme si en somme, il s'agissait d'une demande de jugement déclaratoire.

De fait, l'on sait que si notre Cour rejetait l'appel à la suite d'une conclusion que l'interprétation de la CALP n'était pas déraisonnable, les difficultés ne seraient pas réglées. En effet, l'appelante a déposé un jugement récent du Tribunal du travail qui illustre bien cet énoncé. Dans l'affaire CSST c. BG CHECO International Ltée précitée, la CSST a intenté une poursuite de nature pénale contre un employeur qui refusait de verser à un travailleur 90% de son salaire net pendant 7 jours, l'employeur invoquant pour sa défense que le travailleur avait reçu, 4 jours avant qu'il ne

soit victime d'une lésion professionnelle, un avis de mise à pied pour manque temporaire de

⁶ M.A. p. 65 – décision de la CALP, 27 novembre 1986.

travail, mise à pied qui a pris effet 3 jours après la lésion. Le juge du Tribunal du travail, après une analyse serrée acquitte l'employeur. Des extraits des commentaires du juge St-Arnaud sont utiles à l'analyse:

[...] La Cour Supérieure, comme c'était son rôle, s'est limitée à juger du caractère déraisonnable de l'interprétation retenue, sans substituer sa propre interprétation, et c'est dans cette optique qu'il faut lire et comprendre certains commentaires qu'on y retrouve. Il est possible que la Cour d'Appel sente la nécessité, devant cette situation quelque peu chaotique et dans le but de mettre un point final à cette controverse, de déroger à la règle d'abstention judiciaire et de dégager elle-même une interprétation de la loi, comme elle a jugé bon et utile de le faire à titre d'exemple dans PRODUITS PÉTRO-CANADA INC. vs MOALLI 1987 R.J.Q. 261, à propos d'articles contestés de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. c. N-1.1) mais cela n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Par ailleurs, il va sans dire, mais je crois que mieux vaut ici le dire, qu'une décision jugée non déraisonnable n'est pas nécessairement une décision bien fondée en droit, de sorte que le Tribunal n'est présentement lié par aucun précédent. Il est appelé, à son tour, à la suite de la CALP, à se pencher sur l'interprétation de cette même disposition controversée, non pas comme s'il siégeait en appel des décisions de la CALP, mais dans l'exercice de sa compétence pénale, en regard des principes qui doivent s'appliquer en semblable matière, notamment celui voulant que les lois pénales s'interprètent restrictivement.

Le Tribunal doit en effet essentiellement se demander, ce que n'avait pas à se demander la CALP?, si le législateur, en créant l'obligation prévue à l'article 60, et en en faisant une infraction pénale, s'est exprimé dans un langage clair, puisqu'on ne peut présumer de son intention de le faire (BLOUIN vs LONGTIN 1971 1 R.C.S. 577).

[...]

Et après son analyse des textes, le juge poursuit:

[...]

Il découle de l'ensemble de ces textes que le mécanisme mis en place pour les quatorze (14) premiers jours est prévu en totalité à l'article 60, qu'il s'agit d'une disposition qui à elle seule établit toutes les modalités s'appliquant à un tel cas,

sans qu'il ne soit besoin, pour fins d'interprétation ou d'application, de recourir aux nombreuses autres dispositions de la loi prévues dans cette section. Il s'agit donc d'une disposition complète en elle-même et dont la caractéristique principale, constituant en le versement par un employeur d'une partie du salaire journalier en fonction d'une prestation de travail fourni, exception faite du cas d'incapacité, se différencie essentiellement du mécanisme général d'indemnisation mis en place, lorsque la Commission, relayant l'employeur, prend en charge elle-même l'administration de l'indemnité et le paiement aux travailleurs. Dans ce dernier cas en effet, il n'est aucunement tenu compte de quelque situation extrinsèque à la condition du travailleur, notamment de toute référence au maintien ou non d'une relation d'emploi et cette indemnité, comme son nom l'indique, a précisément pour objet de remplacer le revenu. Or c'est précisément le droit à cette indemnité qui est consacré à l'article 44 de la loi.

Certes le troisième paragraphe de l'article 60 nous dit que le travailleur a droit à ladite indemnité dont le salaire versé par son employeur fait office. Mais il faut cependant réaliser, compte tenu des textes et du contexte général de la loi, qu'il est fort précaire d'affirmer que pour les quatorze (14) premiers jours l'exercice de ce droit n'aurait aucunement été conditionné à la fourniture d'une prestation de travail, commandant ce salaire, ce qui ne se pose plus comme question à compter du quinzième jour, et que telle aurait été l'intention du législateur. C'est la conclusion à laquelle il faut en arriver, et ce même s'il faut constater que dans certains cas le travailleur, victime d'une lésion professionnelle, pourra, dans les quatorze (14) premiers jours, être privé d'une partie de sa compensation, au motif que sa perte de revenu aurait dû de toute façon être subie.

[...]

Dans un tel cas, le Tribunal n'a pas d'autre choix que de faire bénéficier la défenderesse de l'interprétation de la loi qui lui est la plus favorable, une telle interprétation étant dans les circonstances au moins tout aussi justifiable.

[...]

Dans l'affaire Pédro-Canada c. Moalli⁽⁷⁾, notre Cour, faisant référence à un conflit jurisprudentiel et à un problème grave d'interprétation, a décidé qu'il était dans l'intérêt de la justice de trancher immédiatement le conflit, laissant de côté la réserve judiciaire traditionnelle, parce que cette réserve, tout en conduisant normalement au rejet de la demande d'évocation, ne mettait pas fin à l'instabilité de la situation:

⁷ (1987) R.J.Q. 261 (C.A.).

[...]

Ces règles de prudence et de réserve conduiraient normalement au rejet de la demande d'évocation dans le présent dossier. Cependant, l'appelante invoque un problème particulier à ce type d'affaire où doivent être étudiés les articles 124 et 97 de la **Loi sur les normes du travail**, soit les conflits à l'intérieur de la jurisprudence arbitrale comme de celle de la Cour supérieure. D'après lui, l'existence de ce conflit justifierait l'intervention des tribunaux supérieurs. Il s'agirait d'assurer la constance et la stabilité de l'application de droit. L'existence du conflit est incontestable. Il suffit de se référer aux auteurs cités plus haut et à la jurisprudence que le juge Hannan analysait dans l'affaire **Ventes Mercury des Laurentides Inc. c. Bergevin** ([1983] C.S. 463). D'ailleurs, les parties dans le présent dossier nous en ont fait un exposé complet. Celui-ci démontre la réalité et la gravité d'un conflit jurisprudentiel qui ne connaît pas de solution depuis l'entrée en vigueur de la **Loi sur les normes du travail**.

Deux thèses rationnellement défendables s'affrontent.

[...]

Le sort des plaideurs, depuis plusieurs années, dépend largement de l'identité de l'arbitre saisi de la plainte de congédiement. Les positions se sont cristallisées. En définitive, l'on applique deux règles de droit distinctes et incompatibles. Cette situation justifierait-elle l'intervention de la Cour supérieure? (p. 266)

[...]

Il est vrai que dans le cas présent, le sort des plaideurs ne dépend pas de l'identité du membre du tribunal administratif. Mais l'incertitude demeurera et le sort des poursuites ne sera pas réglé de façon satisfaisante puisque la CSST, qui s'est rangée à l'interprétation de l'article 60 imposée par la CALP, se voit obligée de poursuivre des employeurs qui refusent d'accepter l'interprétation de la CALP et qui, en fin de compte, bénéficient d'acquittements suite à l'application (probablement à juste titre) de la théorie du doute raisonnable "devant deux thèses rationnellement défendables qui s'affrontent" que ce soit à l'occasion du recours administratif ou du recours pénal. Ainsi, l'interprétation soutenue par la CALP aboutit à un cul-de-sac. L'idéal de justice qui veut que triomphe la règle de droit n'y trouve pas vraiment son compte. Il est

certainement souhaitable que ce soit l'intention du législateur qui l'emporte. Quelle est donc celle-ci? En dépit du fait que les termes utilisés puissent prêter à deux interprétations non déraisonnables, peut-on la préciser.

Comme il s'agit de deux organismes à compétence spécialisée qui ont exprimé des avis sur l'interprétation à donner et vu la difficulté réelle illustrée ci-haut, je propose de suivre la voie d'exception indiquée dans Pédro-Canada et énoncée par mon collègue LeBel:

[...]

Le présent appel pose clairement ce problème d'interprétation, au sujet duquel s'affrontent des opinions "diamétralement opposées" (Georges Audet et Robert Bonhome, Id., p. 11.6). L'on ne saurait nier son importance pour la pratique juridique de ce secteur des relations de travail. À ce moment, **il apparaît que nous nous trouvons devant une de ces situations exceptionnelles où, par dérogation à la règle générale d'abstention judiciaire, il faut que les tribunaux supérieurs interviennent pour dégager une interprétation de la Loi et éviter que les intéressés ne soient soumis à deux règles de droit différentes, sinon aux simples aléas de la désignation des arbitres,...** (p. 268)

[...]

.-----.

Avec égard pour l'avis contraire, je suis d'avis que l'intention du législateur en cette matière n'est pas de traiter les travailleurs accidentés de façon différente des autres travailleurs en ce qui concerne les 14 premiers jours visés par l'article 60. À mon avis, si le législateur voulait que tous les 14 premiers jours qui suivent le début de l'incapacité soient payés par l'employeur, il n'avait pas à ajouter les mots ..."pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé". Ces mots visent à assurer que la personne accidentée soit traitée comme les autres personnes qui travaillent, c'est-à-dire qu'elle ait droit à un salaire comme elle y aurait droit si l'employeur avait du travail à confier et pouvait le faire ou si ces journées faisaient partie de son horaire habituel, ou si son contrat était toujours en vigueur etc. En somme, **si elle avait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité.**

Cette interprétation est plus équitable pour tous et s'harmonise avec les autres dispositions de la LATMP. Car, même si l'on accepte que cette loi est remédiate et cherche à indemniser une personne victime d'une lésion professionnelle, elle demeure une loi d'application générale et elle ne vise pas, à mon avis, à créer un régime plus favorable pour celle-ci par rapport aux autres employés, lesquels peuvent être soumis aux aléas du marché du travail, incluant le choix de faire la grève ou l'obligation de subir un lock-out.

D'ailleurs, l'objet de l'appel devant la CALP est énoncé comme suit:

[...]

L'appelant demande à la Commission d'appel d'infirmier la décision du bureau de révision et d'ordonner à la Commission de lui verser **une indemnité de remplacement** du revenu pour la période du 22 décembre 1985 au 1er janvier 1986.

[...]

Une indemnité de remplacement du revenu, si revenu il y avait normalement eu, selon moi.

Les situations de mises à pied, de grève ou de lock-out etc. font partie de ce que l'on peut appeler la réalité économique d'aujourd'hui. Ce sont des situations prévisibles et réglementées dans le domaine des relations de travail. Le Code du travail et presque toutes les conventions collectives en traitent.

D'ailleurs, un autre aspect de la loi est utile à l'analyse de l'expression ..."aurait normalement travaillé". En effet, le chapitre consacré au financement du régime, et en particulier à la fixation de la cotisation, fait voir que le montant des salaires payés durant une année a un effet direct sur la cotisation qui est fixée. Ainsi, les variantes telles que mise à pied, grève, lock-out, fermeture saisonnière ou autres ont une conséquence directe sur le montant global des salaires payés. Ainsi, l'article 292 prévoit:

[...]

292. L'employeur transmet chaque année à la commission, avant le 1er mars, un état qui indique, notamment, pour chacun de ses établissements:

1° le montant des salaires bruts gagnés par ses travailleurs au cours de l'année civile précédente;

et

2° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs pendant l'année civile en cours.

L'exactitude de cet état est attestée par une déclaration signée par l'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées. [...]

Et la cotisation est alors fixée en utilisant les chiffres fournis:

[...]

305. La Commission cotise annuellement l'employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle il est classé ou, le cas échéant, au taux personnalisé qui lui est applicable et lui indique le montant de sa cotisation pour chacun de ses établissements.

[...]

306. La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir de l'estimation faite par l'employeur des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année en cours et ajuste le montant de la cotisation de l'année précédente à partir de la déclaration faite par l'employeur du montant des salaires qu'il a payés pendant cette année.

[...]

Je conclus donc que lorsque le législateur, à l'article 60, oblige l'employeur à verser à une victime d'une lésion professionnelle 90% de son salaire net, il vise le paiement du salaire auquel

elle aurait logiquement eu droit si elle avait travaillé normalement. Comme, généralement, il n'y a pas d'obligation de payer un salaire lorsqu'il y a fermeture d'établissement, grève, lock-out, mise à pied, congé non rémunéré etc., il ne peut en découler d'obligation de payer 90% du salaire net pendant ces périodes.

Je propose en conséquence d'accueillir le pourvoi avec dépens, de faire droit à la demande d'évocation avec dépens, de casser la décision de la CALP et de déclarer que l'appelante a payé à M. Roland Lapointe l'indemnité à laquelle il avait droit en vertu de l'article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

J.C.A.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No **200-09-000455-870**
(200-05-002715-865)

CORAM: LES HONORABLES NICHOLS
MAILHOT
BAUDOIN, JJ. C.A.

DOMTAR INC.,

APPELANTE (requérante)

c.

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,**

INTIMÉE (intimée)

-et-

ROLAND LAPOINTE

-et-

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL,**

MIS EN CAUSE (mis en cause)

OPINION DU JUGE BAUDOIN

J'ai eu le privilège de prendre connaissance de l'opinion de ma collègue, l'honorable Louise Mailhot, dans le présent litige.

L'article 60 de la "Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles", L.Q. c. A-

3.001, dans sa rédaction actuelle peut prêter à plusieurs interprétations, notamment aux deux qui sont soutenues par les parties au présent dossier.

Il ne suffit pas cependant, à mon avis, de démontrer qu'un article de loi est ambigu, manque de clarté ou peut être interprété de plusieurs façons, pour permettre automatiquement de conclure que toute interprétation donnée à celui-ci par une instance administrative ne peut jamais être "manifestement déraisonnable". En d'autres termes, l'ambiguïté d'une disposition législative ne peut, ipso facto, servir à justifier toute interprétation et écarter péremptoirement le caractère déraisonnable de celle-ci.

En l'espèce, j'estime, comme ma collègue, que le rôle de notre Cour est de mettre fin à ce conflit entre les deux organes administratifs, conflit qui est source d'incertitude et qui n'est pas dans l'intérêt d'une saine justice. Sans donc nécessairement trouver que l'interprétation donnée par la Commission d'Appel est manifestement déraisonnable (même si elle me paraît illogique, eu égard à une interprétation rationnelle de la loi lue dans son ensemble et peu conforme à la philosophie qui s'en dégage), je crois que nous sommes en présence d'une situation identique à celle à laquelle notre Cour a eu à faire face dans l'affaire Produits Pétro Canada Inc. c. Moalli. [1987] R.J.Q. 261.

Pour cette raison, je suis d'avis de disposer du pourvoi de la façon dont le propose Madame la juge Mailhot.

JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A.